

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ASSISTANCE JURIDIQUE
GÉNÉRALE DANS LE
CADRE DE LA
RÉALISATION DE LA
PHASE 2 DU TRAMWAY -
TRAVAUX DE LA
PROPRIÉTÉ SISE 4-6 RUE
DU FAUCIGNY À
ANNEMASSE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 de son annexe ;

D_2025_0110

Considérant les travaux de la phase 2 du tramway en cours de réalisation par Annemasse Agglo ;

Considérant les travaux initiés par la SCI RIZE sur la propriété sise 4-6 rue du Faucigny à Annemasse, soit dans le périmètre des travaux publics du tramway ;

Considérant que ces travaux ont un impact sur le bon déroulement des travaux publics d'Annemasse Agglo et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de se faire accompagner d'un conseil ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse Les Voirons Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées, devant toutes les instances de 1ère instance et de résolution amiable du litige ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats BG Avocats (103 avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON), la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération dans le cadre des travaux entrepris par la SCI RIZE et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées, et ce devant toute juridiction de 1ère instance et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.